

**Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et
la Communauté de Communes Hanau-La Petite Pierre portant sur l'attribution de
subventions de fonctionnement et d'investissement pour le programme d'actions 2023
du centre d'interprétation du patrimoine du château de Lichtenberg**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 juin 2023, ci-après dénommée « La Collectivité européenne d'Alsace »

Et

La Communauté de Communes Hanau - La Petite Pierre ayant son siège social au 10, route d'Obermodern - BP24 - 67330 Bouxwiller, représentée par Monsieur Patrick MICHEL, Président de la Communauté de Communes Hanau - La Petite Pierre ci-après désignée « la Communauté de Communes »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 qui autorise la Collectivité européenne d'Alsace à soutenir des projets présentant un intérêt culturel et touristique pour son territoire,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 portant sur les orientations pour la culture et le rayonnement d'Alsace,

Vu la délibération n° CG/2013/89 du Conseil Général du Bas-Rhin des 9 et 10 décembre 2013, approuvant le nouveau dispositif de soutien aux Centres d'Interprétation du Patrimoine,

Vu la délibération n° CP-2023-XXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 juin 2023 portant attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement à la Communauté de Communes de Hanau - La Petite Pierre,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu les demandes de subventions présentées par la Communauté de Communes Hanau - La Petite Pierre le 30 janvier 2023.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Collectivité européenne d'Alsace a voté le 21 février 2022 des orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace au sein desquelles la politique de préservation, de restauration, de valorisation et de mise en tourisme du patrimoine a une place importante comme porteuse de l'identité alsacienne et de l'attractivité du territoire, au service de la marque "Alsace".

Les principaux objectifs définis dans les orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace sont :

- promouvoir l'ouverture, la tolérance et la diversité,
- développer la citoyenneté au travers des pratiques culturelles,
- soutenir et encourager l'engagement bénévole culturel,
- favoriser la création artistique aujourd'hui pour constituer le patrimoine de demain,

- préserver et promouvoir la culture alsacienne et transmettre l'héritage matériel et immatériel régional,
- développer la culture scientifique et technique.

Les centres d'interprétation du patrimoine (CIP), espaces de présentation et de valorisation des savoir-faire, des traditions et de l'histoire alsacienne, favorisent, par leur maillage territorial, l'accès des Alsaciens à la culture, en lien avec les équipements et les partenaires locaux. Leurs objectifs sont multiples :

- encourager l'appropriation du patrimoine par les habitants ;
- contribuer au développement local du territoire concerné en cohérence avec la politique d'animation et de valorisation du patrimoine ;
- favoriser l'accessibilité du patrimoine à un large public ;
- veiller à la fiabilité scientifique des contenus diffusés.

Compte tenu de l'intérêt général que présentent les actions culturelles développées par le centre d'interprétation du patrimoine du château de Lichtenberg, pour la découverte et l'expérimentation du patrimoine alsacien, une aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace permettra de poursuivre la dynamique portée par ce centre d'interprétation du patrimoine.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la Collectivité européenne d'Alsace, de subventions de fonctionnement et d'investissement à la Communauté de Communes Hanau-La Petite Pierre, au titre du programme d'actions 2023 du centre d'interprétation du patrimoine (CIP) du château de Lichtenberg.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général, est en adéquation avec les orientations de la politique de la Collectivité européenne d'Alsace mentionnées ci-avant et est éligible au fonds de soutien aux centres d'interprétation du patrimoine.

C'est pourquoi, par la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter des aides financières à la bonne réalisation du projet défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

Les subventions de la Collectivité européenne d'Alsace devront uniquement être employées pour réaliser le programme d'actions tel que précisé ci-dessous.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

Article 2 : Détermination du montant des subventions

Le coût global des projets que s'engage à réaliser la Communauté de Communes s'élève à 60 197 €.

La Collectivité européenne d'Alsace contribue financièrement pour un montant maximal de 5 566 € pour le fonctionnement et 10 000 € pour l'investissement, soit 15 566 € au total pour les actions suivantes que la Communauté de Communes s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

Action	Budget prévisionnel TTC (en €)	Soutien financier de la Collectivité européenne d'Alsace (en €)	Indicateurs d'évaluation retenus
Fabrication d'une exposition permanente sur l'histoire du château et son évolution architecturale	7 326 €	5 195 €	Existence d'un fil directeur Constitution d'un comité scientifique et technique Prise en compte de l'accessibilité Nombre de dispositifs interactifs et ludiques
Conception d'une mallette à destination d'un public familial	2 471 €	371 €	Partenariat avec l'Education Nationale Partenariat avec d'autres structures patrimoniales ayant conçu des mallettes pédagogiques Test en amont par des scolaires Test en amont par des personnes en situation de handicap ou empêchées Retours des bénéficiaires et de leurs encadrants
TOTAL	9 797 €	5 566 €	

Fabrication d'une exposition permanente sur l'histoire du château et son évolution architecturale	50 400 €	10 000 €	Existence d'un fil directeur Constitution d'un comité scientifique et technique Prise en compte de l'accessibilité Nombre de dispositifs interactifs et ludiques
TOTAL	50 400 €	10 000 €	

Le montant notifié des subventions constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, à compter du 1er janvier 2023 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité des subventions

La subvention de fonctionnement ne pourra être versée que jusqu'au 31 décembre 2024. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

La durée de validité de la subvention d'investissement est de 3 ans à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

Au terme de ce délai, les subventions deviennent caduques et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par le bénéficiaire avant ce terme, sauf décision de prolongation prise par la Collectivité européenne d'Alsace, après demande dûment justifiée du bénéficiaire intervenant avant le terme.

Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai de 3 ans fixé au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les subventions seront versées en deux fois :

- Des acomptes de 50%, après la date de la signature de la présente convention ;
- Les versements du solde, sur présentation des justificatifs précisés ci-dessous.

Pour les dépenses de fonctionnement, le versement sera effectué au prorata des dépenses effectives des actions soutenues, sur transmission le 11 décembre 2023 au plus tard d'un bilan financier des actions soutenues par la Collectivité européenne d'Alsace, ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses certifié par le trésorier payeur, et des pièces justificatives attestant l'effectivité des dépenses affectées.

Pour les dépenses de petit investissement, le versement sera effectué au prorata des dépenses effectives des actions soutenues, sur transmission d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le trésorier payeur, et des pièces justificatives attestant l'effectivité des dépenses affectées.

Les versements seront effectués par prélèvement sur les programmes P182O001T80-3554-65-657358-314 et P182O001T81-3292-204-2324-312.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire des aides financières

Le bénéficiaire s'engage :

- o à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- o à ne pas reverser ou employer tout ou partie des aides financières au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- o à faciliter le contrôle par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- o à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- o à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant les subventions objets de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien des subventions et les conditions pour leur versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 6 : Information et communication

Le bénéficiaire devra assurer par tous moyens (panneaux de travaux, banderoles ou autocollants fournis par la Collectivité européenne d'Alsace, présence du logo réseau des centres d'interprétation du patrimoine de la Collectivité européenne d'Alsace sur les programmes, affiches et documents de communication) la publicité relative à la participation de la Collectivité européenne d'Alsace au projet aidé.

De plus, le bénéficiaire devra associer le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et les conseillers d'Alsace concernés aux inaugurations, pose de première pierre, comité de suivi pour chaque projet. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie des aides allouées.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 7 : Interruption et reversement des aides financières

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement des aides financières de la Collectivité européenne d'Alsace,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation

8.1 La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

8.2 En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

8.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

8.4. En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera chaque subvention due à concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire.

Article 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 10 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne pourra être recherchée à raison du projet défini à l'article 1^{er}, lequel relève du seul bénéficiaire à qui il appartient de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Application supplétive du règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont le bénéficiaire peut demander la communication à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties, à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour la Communauté de Communes
Hanau-La Petite Pierre
Le Président

Frédéric BIERRY

Patrick MICHEL